
**COMMENTAIRES DE LA DÉCISION RENDUE
PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CETC
RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARTIES
CIVILES AUX APPELS EN MATIÈRE DE
DÉTENTION PROVISoire, 20 MARS 2008,
DOSSIER NO
002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP01)**

*COLINE RAPNEAU**

INTRODUCTION

Le 20 mars 2008, la Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens ("CETC") a rendu, dans l'affaire *Nuon*

* Coline Rapneau est titulaire d'un D.E.A. en Droit international de l'Institut Universitaire des Hautes Études Internationales (Genève). Elle a travaillé en Défense au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire *Butare* en tant qu'Assistante juridique et est actuellement Déléguée au Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Les opinions exprimées dans cet article sont uniquement celles de l'auteur. Elles ne reflètent pas le point de vue et n'engagent d'aucune manière l'Institution à laquelle l'auteur est lié.

Chea, une décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire.⁽¹⁾

Dans la continuité de l'arrêt de la Cour pénale internationale (ci-après, "CPI") rendu le 13 février 2007 dans l'affaire *Lubanga* relatif à sa demande de mise en liberté provisoire⁽²⁾, cette décision de la Chambre préliminaire définit pour la première fois devant les Chambres extraordinaires cambodgiennes les droits qu'ont les parties civiles à participer et intervenir dans un appel portant sur la détention provisoire d'un accusé.

En l'espèce, quatre parties civiles ont été admises par les co-juges d'instruction dans l'affaire *Nuon Chea* à la fin de l'année 2007. En janvier 2008, lesdites parties civiles ont informé la Chambre préliminaire qu'elles souhaitent comparaître à l'audience relative à l'appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire de l'accusé et qu'elles désiraient présenter au tribunal des arguments concernant une éventuelle remise en liberté de l'accusé.⁽³⁾ Le 7 février 2008, durant l'audience, les parties (co-avocats de l'accusé, co-procureurs et avocats des parties civiles) ont respectivement présenté leurs arguments concernant la possibilité ou non, pour les parties civiles, d'intervenir à ce stade de la procédure en matière de détention provisoire⁽⁴⁾ et ont quelques jours après déposé leurs mémoires écrits traitant des questions soulevées lors de l'audience⁽⁵⁾. Le 20 mars 2008, la Chambre a rendu sa décision dans laquelle elle affirme que les parties civiles peuvent participer à tous les stades de la procédure, dès l'instruction, y compris dans les cas de procédure relative aux appels à l'encontre de la détention provisoire devant la Chambre préliminaire.⁽⁶⁾

N'hésitant pas à effectuer une interprétation très large du Règlement intérieur des CETC (1), la Chambre préliminaire rend une décision qui se démarque nettement sur le fond et la forme de l'arrêt *Lubanga* (2) et qui risque d'affecter par la suite les droits fondamentaux des personnes mises en examen si aucune procédure ne vient encadrer ce droit accordé aux parties civiles d'intervenir dès la phase d'instruction (3).

1. En l'espèce, la Chambre préliminaire a eu en particulier à clarifier la

portée de la règle 23(1)a) du Règlement intérieur des CECT qui dispose que

Le but de l'action civile devant les CECT est de :

a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CECT, et ; (...).⁽⁷⁾

La question était de savoir si cette règle inclut la possibilité pour les parties civiles de participer à l'appel à l'encontre d'une ordonnance de détention provisoire de l'accusé.

Avant de s'intéresser précisément à cette règle 23(1) et d'argumenter sa décision sur la question, la Chambre soutient que certaines règles du Règlement intérieur⁽⁸⁾ – indiquent "*clairement*" que les parties ont le droit de participer à la procédure "*dès le stade de l'instruction*".⁽⁹⁾ Aux vues de ces textes, il est évident que certaines règles se réfèrent en effet au stade de la procédure. Cependant, il est à noter que outre les règles 23(3)(6) – "*à tout moment de l'instruction*", "*la victime devient une partie au procès pénal*" –, et les règles 74 et 77(4)(10)(14) du Règlement qui incluent explicitement les parties civiles dans les cas d'appel, les autres restent silencieuses sur le moment à partir duquel les parties civiles pourront participer, et décrivent plutôt les règles de constitution et de représentation de parties civiles par des avocats. Aussi, même si la Chambre avance qu'il est explicitement mentionné que les parties civiles peuvent participer au procès "*dès le stade de l'instruction*", aucune règle dans le Règlement intérieur ne fait explicitement référence à la possibilité pour les parties civiles d'intervenir dans les cas précis d'appels relatifs à la détention provisoire.

La Chambre continue pourtant son examen en considérant qu'il "ressort clairement du libellé de la règle 23(1)a) du Règlement intérieur que les parties civiles peuvent participer à tous les stades de la procédure, y compris la procédure relative aux appels à l'encontre de la détention provisoire devant la Chambre préliminaire."⁽¹⁰⁾ Pour justifier un tel raisonnement, la Chambre préliminaire n'hésite pas à aller très loin. En effet, parce qu'elle se dit tirer sa

compétence de celle de la Chambre d'instruction du système national cambodgien, elle affirme pouvoir "s'inspirer des articles du Code de procédure pénale applicables aux Chambres d'instruction pour régir sa conduite."⁽¹¹⁾ La Chambre fait toutefois plus que seulement s'inspirer du Code. A la lumière de ce dernier et en se calquant notamment sur ses articles 259 et 260 qui comportent une disposition sur la participation des parties civiles aux appels à l'encontre des ordonnances de détention, la Chambre interprète de façon très large la règle 23)1)a) du Règlement en soutenant qu'elle prévoit donc aussi une participation des parties civiles à la procédure devant les CECT, même lorsqu'il s'agit d'appels en matière de détention provisoire.⁽¹²⁾ Pourtant, au regard des articles 259 et 260 du Code et contrairement à ce que soutient la Chambre, il n'est pas explicitement mentionné que les parties civiles ont un tel droit en matière d'appel à l'encontre des ordonnances de détention.⁽¹³⁾ La Chambre va ainsi très loin pour justifier son interprétation de la règle 23)1)a) puisqu'elle le fait en se basant principalement sur le droit national cambodgien qui, lui-même, n'est pas aussi précis que la Chambre l'affirme. C'est une décision qui, par sa référence privilégiée au droit national, permet à la Chambre préliminaire de se démarquer notablement des autres tribunaux internationaux. Il sera intéressant de voir si ses prochaines décisions se fondent également sur des interprétations faites à partir de textes nationaux plutôt qu'internationaux.

La Chambre, pour compléter son argumentaire, répond à l'article 12 de l'Accord entre l'organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ("Accord des CECT")⁽¹⁴⁾ qui l'oblige, au cas où elle souhaiterait utiliser le droit national pour prendre ses décisions, à vérifier si le Code de procédure pénale est compatible avec la pratique internationale.⁽¹⁵⁾ Dans les paragraphes 30 à 34, la Chambre cite donc non seulement les deux Déclarations des Nations Unies sur les victimes, mais aussi l'article 68(3) du Statut de la CPI⁽¹⁶⁾, le Règlement de l'ATNUTO (Tribunal au Timor

Oriental) et le Code de procédure pénale provisoire du Kosovo. La Chambre soutient dès lors que la règle 23(1) du Règlement intérieur est compatible avec les Déclarations des Nations unies "si elle est interprétée pour inclure la participation à la procédure d'appel des ordonnances de détention".⁽¹⁷⁾ En résumé, la Chambre signifie par là qu'il y aura bien respect de la pratique internationale concernant les droits des victimes "uniquement" si l'interprétation de la règle 23(1) du Règlement intérieur est telle que celle qu'elle a adoptée dans la présente décision. Cette argumentation est extrêmement judicieuse de la part de la Chambre puisque par le sens totalement restrictif de cette simple phrase – "(...) est compatible avec les Déclarations des Nations unies si elle est interprétée pour inclure la participation (...) " - elle trouve une fois de plus le moyen de légitimer et de renforcer considérablement son interprétation.

Enfin, la Chambre préliminaire utilise également les "lacunes" proprement dites du Règlement intérieur en sa faveur pour justifier son interprétation de la règle 23(1)a), notamment la règle 63(1) qui pourtant, ne mentionne nullement les parties civiles lors des débats contradictoires devant les co-juges d'instruction. Elle soutient qu'étant donné que la règle 23(3) du Règlement n'autorise la participation des parties civiles qu'à compter du début de l'instruction⁽¹⁸⁾ et que cette dernière ne peut leur être notifiée qu'au moment où une ordonnance de détention provisoire de l'accusé a été rendue, si ce dernier fait appel de ladite ordonnance, les parties civiles pourront nécessairement intervenir puisqu'elles seront déjà dans la phase des "poursuites", comme la règle 23(1)a) le mentionne.⁽¹⁹⁾

Nous verrons dans la section qui suit que cette décision qui, par le sujet traité, rappelle l'arrêt *Lubanga*⁽²⁰⁾, s'en démarque cependant considérablement, notamment du point de vue de l'argumentation juridique.

2. Dans *Lubanga*, la Chambre d'appel de la CPI devait pour la première fois statuer sur un recours à l'encontre des victimes qui avaient été autorisées à présenter leurs conclusions suite à une décision de la Chambre préliminaire relative à une demande de mise en liberté provisoire qui faisait l'objet d'un

appel interlocutoire.⁽²¹⁾ La majorité des juges de la Chambre d'appel avait décidé que la participation des victimes à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut de Rome était subordonnée à une demande spécifique de participation et une autorisation de la Chambre d'appel.⁽²²⁾ Pour se justifier, la Chambre d'appel avait soutenu qu'un appel interlocutoire de cette nature constituait "*un stade distinct de la procédure*" et qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut, elle devait établir "*si la participation des victimes à l'appel en question était appropriée*".⁽²³⁾ Selon elle, les victimes ne bénéficient pas d'un droit automatique de participer à un appel interlocutoire, et dès lors, doivent présenter dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire et pourquoi il serait approprié de leur permettre d'exposer leurs observations.⁽²⁴⁾

On remarque ici que la CPI est très soucieuse de contrôler le moment où les victimes peuvent intervenir. Aux vues de cet arrêt, les appels de cette nature ne font pas partie de la procédure régulière et il est donc indispensable de suivre un procédé particulier en la matière pour y participer. Les victimes sont contraintes de suivre une procédure très stricte nécessitant plusieurs critères précis tels qu'une demande de participation, une autorisation spécifique de la Chambre d'appel, la preuve que leurs intérêts personnels sont concernés et que l'exposé de leurs vues et préoccupations est approprié et justifié.

La présente décision de la Chambre préliminaire des CECT est totalement différente en ce qu'elle adopte le raisonnement inverse. En effet, contrairement à l'arrêt *Lubanga*, la Chambre, par son interprétation extrêmement extensive du Règlement intérieur et notamment de la Règle 23(1)a), confère un droit direct et intrinsèque aux parties civiles à participer ou intervenir dans tous les appels, quels qu'ils soient, sans que celles-ci aient besoin de le démontrer. La Chambre des CECT, à la lumière d'un seul paragraphe qui traite de cette question, ne considère donc pas que ces appels fassent partie d'un stade distinct de la procédure et contraignent les parties civiles à justifier leur intervention en apportant la preuve d'un intérêt

spécial.⁽²⁵⁾ La Chambre soutient en effet que

"contrairement au Statut de la Cour Pénale Internationale – plus précisément son article 68(3)⁽²⁶⁾ –, le Règlement intérieur dispose que la partie civile une fois constituée peut participer à tous les stades de la procédure (...). Il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt spécial à aucun stade de la procédure (...)."⁽²⁷⁾

De cette manière, la Chambre paraît considérer qu'une fois les parties civiles constituées, elles bénéficient des mêmes droits que ceux conférés à la poursuite et à la défense, et ce, à tous les stades de la procédure. Leurs intérêts sont ainsi toujours concernés, quel que soit le domaine abordé durant le procès.⁽²⁸⁾ De plus, à la lecture du paragraphe 49 de la décision, il semblerait qu'étant donné que le Règlement intérieur des CETC est différent de celui de la CPI ou de son Statut (les CETC ne disposent en effet pas d'un article similaire au 68(3) du Statut de la CPI), la procédure soit logiquement différente et beaucoup moins contraignante pour les parties civiles que celles arrêtée par la CPI. C'est la raison pour laquelle, semble-t-il, la Chambre préliminaire omet, dans son exposé juridique, de se pencher sur les autres critères requis par la CPI dans l'affaire *Lubanga* et relevés pourtant par les co-avocats de l'accusé dans leurs mémoires.⁽²⁹⁾

Par cette interprétation large du Règlement intérieur qui y est faite par la Chambre et sans véritable encadrement des droits accordés à toutes les parties civiles constituées comme telles d'après la règle 23(3), cette décision se révèle être dangereuse pour les droits des accusés.

3. En effet, l'intervention de toute partie civile quel qu'en soit le stade de la procédure sans nécessité de prouver un quelconque intérêt spécifique risque d'entraîner de nombreux retards et une certaine lourdeur pénalisant ainsi considérablement les personnes mises en examen.

En l'espèce, comme il a été développé précédemment, des parties civiles ont été constituées tardivement et ont demandé à être entendues lors de l'audience sur l'appel de l'accusé à l'encontre de l'ordonnance de mise en

détention provisoire. Elles n'ont pas présenté de conclusions écrites avant l'audience mais ont présenté leurs vues oralement. Après protestation des co-avocats de l'accusé, la Chambre a demandé aux parties civiles de déposer des versions écrites de ces observations orales et a explicitement autorisé la Défense à présenter des conclusions écrites additionnelles sur les questions évoquées par lesdites parties civiles.⁽³⁰⁾

La Chambre préliminaire semble avoir conscience des risques de déséquilibre de la procédure et du droit à un procès équitable que les interventions tardives des parties civiles à la procédure, et notamment à un appel, créent – soit par des observations orales, soit écrites qui n'auront pas été préalablement présentées au débat contradictoire –.⁽³¹⁾ Elle n'hésite dès lors pas à "rassurer" les parties, en particulier les co-avocats de l'accusé. Pour se faire, la Chambre interprète une fois de plus de façon large le Règlement intérieur et s'arroge indirectement des droits, lui permettant ainsi de justifier pleinement sa décision. Selon la Chambre, le Règlement donne tous les moyens aux CETC de contrevenir aux déséquilibres éventuels et protège "*suffisamment*" le droit de l'accusé de bénéficier d'un procès équitable.⁽³²⁾ Ainsi, la règle 21(1) mentionnant que "*la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties*", est respectée.

Comme exemple, la Chambre invoque notamment la règle 77(4) du Règlement qui traite du dépôt des mémoires au Greffier par les parties avant l'audience de l'appel, mais qui n'est pourtant d'aucune utilité lorsque de nouveaux éléments sont soulevés au cours même des audiences. La Chambre affirme, de façon discrétionnaire et sans aucune base textuelle justifiant un tel pouvoir, qu'elle "*peut en tout temps permettre à la personne mise en examen de soumettre une réponse sous forme de conclusions écrites ou verbales lorsque les intérêts de cette personne sont en cause, même lorsque de nouveaux points sont soulevés à l'audience.*"⁽³³⁾ La Chambre va même plus loin dans sa justification en ajoutant que les intérêts de l'accusé seront ainsi protégés sans souffrir d'une procédure contraignante "*comme*

l'expérience de la Cour pénale internationale le montre".⁽³⁴⁾

Pourtant, cet exposé juridique n'est pas totalement convainquant. Contrairement à l'arrêt *Lubanga* qui institue, certes, des règles risquant de ralentir la procédure en appel principalement à cause de l'obligation pour les victimes de demander explicitement l'autorisation à la Chambre d'appel de participer, mais qui permet une certaine préservation des droits de l'accusé, la présente décision risque non seulement de la ralentir pour d'autres raisons mais aussi et surtout de violer les droits de l'accusé à un procès équitable.

En effet, à la lumière de cette décision, "*toute partie civile une fois constituée peut participer à tous les stades de la procédure*"⁽³⁵⁾, et ce, sans avoir même à prouver un intérêt spécifique. Cela signifie, comme l'affirment les co-avocats, que des problèmes pourront surgir dans l'avenir si le nombre de parties civiles augmente.⁽³⁶⁾ Plus les parties civiles seront nombreuses, plus il y aura de dossiers déposés pour participer à la procédure, de preuves supplémentaires, de retards pendant la procédure et donc de risques de perdre cet équilibre précieux entre les droits des victimes et ceux de l'accusé. La Chambre dit ne pas vouloir "spéculer" sur ces questions.⁽³⁷⁾ Pourtant, il est évident que de telles difficultés apparaîtront et que la Chambre se trouvera alors dans des situations l'obligeant à encadrer davantage la procédure en matière d'intervention et de droits des parties civiles qu'elle ne le fait dans la présente décision. Il lui faudra sûrement s'assurer que les parties civiles déposent obligatoirement des mémoires non seulement avant les audiences comme cela est prévu dans la règle 77)4) du Règlement pour éviter tout problème de ralentissement ou d'inéquité lors des audiences, mais aussi des mémoires portant uniquement sur leurs intérêts personnels et se rapportant exclusivement aux questions spécifiques soulevées dans l'appel.⁽³⁸⁾ Enfin, la Chambre devra probablement, "*pour rendre la procédure plus efficace*", inviter ou inciter les parties civiles à présenter des conclusions communes si elles partagent les mêmes vues.⁽³⁹⁾ Cela en vue d'éviter qu'un nombre important d'observations soient déposées de façon éparse et alors même que toutes se recourent sur le fond. Cela permettra également de

prévenir les retards éventuels et une certaine lourdeur de la procédure due à un trop grand nombre de parties civiles y participant.

Cette nécessité d'encadrer davantage les droits des parties civiles pendant la procédure pour ne pas entraver ceux de la défense ne doit cependant pas se substituer à l'effort indispensable qui doit être fait avant le stade de l'intervention des parties civiles à l'instruction, c'est-à-dire au moment même où le choix des victimes pouvant devenir parties civiles est fait. Il serait effectivement souhaitable que les CETC précisent davantage les règles du Règlement intérieur relatives à la constitution de parties civiles et à leurs actions, en étant plus spécifiques sur les critères requis. Cela, en vue de limiter le nombre de demandes et de plaintes de la part des innombrables victimes souhaitant se porter parties civiles devant cette nouvelle juridiction.

CONCLUSION

Cette décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire rendue par la Chambre préliminaire des CECT en mars 2008 est la première du genre depuis sa mise en fonction.

Aux vues de son exposé juridique, la Chambre préliminaire s'est littéralement démarquée de la CPI en adoptant un argumentaire juridique très différent, principalement basé sur une interprétation extrêmement large et contestable de son Règlement intérieur faite à la lumière du Code de procédure pénale cambodgien. Ainsi, ce Tribunal mixte en construction, prouve déjà sa volonté de se détacher des autres juridictions internationales en utilisant davantage son droit national pour régir ses décisions. Par cette décision, les droits des parties civiles sont ainsi explicitement renforcés et deviennent comparables à ceux de la poursuite et de la défense, cette dernière se voyant donc être dorénavant contrainte de faire face à deux plaignants, comme il en serait le cas devant une juridiction nationale traditionnelle.

Toutefois, dans l'avenir, la Chambre préliminaire pourrait être appelée à

préciser davantage le contenu de sa décision et à instituer de véritables garde-fous avant – au moment du choix des victimes pouvant se constituer parties civiles – et pendant la phase d'instruction afin de pouvoir lui permettre de contrôler et d'encadrer aisément les interventions de celles-ci. Cela, en vue principalement de tenir l'un de ses rôles majeurs, à savoir, garantir "*que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable (...) respectant pleinement les droits des accusés*"⁽⁴⁰⁾ et préservant incontestablement "*l'équilibre des droits des parties.*"⁽⁴¹⁾ ❖

NOTES:

1. Affaire *Nuon Chea*, Chambre préliminaire, Dossier No 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP01), *Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire*, 20 mars 2008, disponible sur le site www.eccc.gov.kh

2. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Affaire ICC-01/04-01/06 OA7, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo"*, 13 février 2007 (ci-après : *Lubanga*).

3. Affaire *Nuon Chea*, *op. cit.*, para. 3.

4. *Op. cit.*, para. 5-7.

5. Pour les différents arguments des parties, co-avocats, co-procureur et parties civiles, voir para. 5-18.

6. *Op. cit.*, para. 35-36.

7. Article 23(1)a) du Règlement intérieur des CETC, 1^{er} février 2008, disponible sur le site www.eccc.gov.kh.

8. Précisément les règles 21(1), 23(1)(3)(4)(6)(7)(8), 63(1)a), 74(4), 77(3)(4)(10)(14) du Règlement intérieur, Affaire *Nuon Chea*, *op. cit.*, para. 21-26.

9. *Op. cit.*, para. 35-36.

10. *Op. cit.*, para. 36.

11. Affaire *Nuon Chea*, *op. cit.*, para. 38.

12. *Op. cit.*, para. 29, 38.

13. *Op. cit.*, para. 29.

14. Voir l'article 12(1) de l'Accord entre l'organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, disponible sur www.eccc.gov.kh. Affaire *Nuon Chea*, *op. cit.*, para. 20.

15. *Op. cit.*, para. 39-40. Cela ne concerne que les droits des victimes à un procès équitable.

16. "*Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que*

leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial." Article 68(3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

17. *Nuon Chea, op. cit.*, para. 40. Passage souligné par l'auteur.

18. "A tout moment de l'instruction", Règlement intérieur des CETC, règle 23(3), 1^{er} février 2008, disponible sur le site www.eccc.gov.kh.

19. *Nuon Chea, op. cit.*, para. 41.

20. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, op. cit.*

21. *Op. cit.*, para. 37.

22. *Op. cit.*, para. 1, 38-41, 46-48.

23. *Op. cit.*, para. 43.

24. *Op. cit.*, para. 44-45, 54-55. Voir sur ces points de droit l'opinion dissidente du Juge Sang-Hyun Song, para. 2-4, 7-8.

25. Affaire *Nuon Chea, op. cit.*, para. 49.

26. Mention ajoutée par l'auteur.

27. Affaire *Nuon Chea, op. cit.*, para. 49. Voir aussi para. 40. Passages soulignés par l'auteur.

28. Voir le même raisonnement du juge Sang-Hyun Song dans l'arrêt *Lubanga, op.cit.*, para. 8.

29. Affaire *Nuon Chea, op. cit.*, para. 5, 11 iii), vi).

30. *Op. cit.*, para. 45-46.

31. *Op. cit.*, para. 42.

32. *Op. cit.*, para. 43-44.

33. Affaire *Nuon Chea, op. cit.*, para. 43. La Chambre n'a d'ailleurs pas manqué de le prouver par un exemple concret. Elle rappelle que l'autorisation qu'elle a accordée aux avocats de la défense de déposer des conclusions additionnelles après l'audience et de répondre aux conclusions des parties civiles dans leurs observations orales initiales a permis de protéger le droit à un procès équitable de l'accusé Nuon Chea, *op.cit.*, para. 46.

34. Affaire *Nuon Chea, op. cit.*, para. 43.

35. *Op. cit.*, para. 49.

36. *Op. cit.*, para. 48.

37. *Ibid.*

38. Cela a également été rappelé dans l'affaire *Lubanga, op. cit.*, para. 55.

39. Affaire *Nuon Chea, op. cit.*, para. 46.

40. Article 33 (nouveau) de la *Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, promulguée le 27 octobre 2004, (NS/RKM/1004/006)

41. Règlement intérieur des CETC, règle 21)1)a), *op. cit.*